

Ils ont tué de façon affreuse un jeune garçon de 14 ans, Bobby Franks, persuadés qu'étant surhommes, ils avaient le droit d'agir à leur guise. Ce crime affreux a suscité une énorme protestation populaire et, comme il s'agissait de jeunes garçons riches, il n'y a pas de doute que, si la foule avait pu agir à son gré, elle les aurait lynché rapidement. L'échafaud leur fut épargné grâce au génie d'un grand homme de notre siècle, Clarence Darrow, qui a réussi à convaincre le tribunal de deux faits. Premièrement, il a persuadé le juge que la loi sur l'aliénation mentale, dans le droit criminel de l'État de l'Illinois, qui est la même dans tout le monde anglophone, ne tenait pas compte de l'aliénation mentale selon la définition qu'en donnait la médecine moderne. Deuxièmement, il réussit à persuader le tribunal que l'État de l'Illinois n'avait jamais fait exécuter de jeunes garçons de cet âge. C'est vraiment à cause de cela que, au lieu d'être envoyés à l'échafaud ou à la chambre à gaz—quelle qu'ait été la meilleure méthode d'exécution adoptée par cet État à l'époque—ces jeunes garçons furent condamnés à 99 années de pénitencier.

● (1450)

Loeb fut tué par un détenu au pénitencier de Joliet, peu après son incarcération. Le cas que je voudrais signaler de façon particulière aux sénateurs est celui de Nathan Leopold.

Pendant sa période d'internement, il a mis son génie à profit, faisant du travail de réadaptation avec les prisonniers, devenant bibliothécaire et montant une bibliothèque très bien pourvue qui a permis de mettre en œuvre un système d'éducation au pénitencier. Pendant qu'il était en prison, il a appris 12 langues et, à sa libération, a fait du travail humanitaire qui nous oblige certes à nous arrêter et à nous demander si le fait d'enlever cette vie, ou n'importe quelle autre, aurait eu une utilité quelconque.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, il s'est offert comme cobaye pour les travaux de recherche sur la malaria. Après avoir été libéré en 1958, et avoir passé quelque 34 ans en prison, il est déménagé à Porto Rico, est devenu directeur du seul hôpital pour lépreux de l'île, et son travail dans les domaines de l'éducation et de la sociologie ont fait dire à bien des gens—certainement à Porto Rico—«Remercions le ciel qu'on ne lui ait pas enlevé la vie. Voyez tout le bien qu'il a fait depuis.»

A ceux qui croient en l'aspect rétributif du droit criminel, j'aimerais citer un bref extrait de l'autobiographie de Léopold sur ce qu'il pensait de sa peine. Il se pose la question: a-t-il été assez puni?

J'ai passé 33 ans en prison. J'ai perdu mes proches et ceux qui m'étaient chers pendant que j'y étais, dont mon père, ma tante qui a été une seconde mère pour moi, et mon frère. J'ai renoncé à toute chance d'être quelqu'un. J'ai renoncé à toute chance d'être heureux. J'ai renoncé à la chance de créer une famille. Est-ce suffisant? Je ne sais pas.

Je dis à ceux qui croient en l'aspect punitif de la loi—à la philosophie d'œil pour œil, dent pour dent—que ces propos indiquent certainement que le châtement a été suffisant.

Honorables sénateurs, à mon avis, nous devrions sérieusement étudier cet exemple. Qui peut dire longtemps avant ce que la vie que nous enlevons pourrait devenir—si

nous enlevons la vie à une personne qui a le potentiel de faire le bien que Nathan Leopold a fait par la suite? Ce qui est encore plus grave, comment pouvons-nous dire quel El Greco, Velásquez ou Beethoven en herbe il peut y avoir à 17, 18, 19, 20, 21 ou 22 ans si nous leur enlevons la vie et toute possibilité non seulement de se racheter, mais de servir la société? L'État prend certainement une terrible responsabilité lorsqu'il met fin à la vie d'un individu l'empêchant éventuellement de racheter ses fautes. C'est une chose que nous devrions examiner sérieusement.

Honorables sénateurs, il peut paraître anormal qu'un bill sur cette grave question soit étudié par cette moitié-ci de notre Parlement bicaméral. A mon avis il se peut très bien que nous soyons les mieux qualifiés pour statuer sur ce genre de question. Aujourd'hui, avec la rapidité des communications et la nouvelle orientation qu'a prise notre constitution, nous avons pratiquement abandonné la théorie selon laquelle le Parlement a des fonctions représentatives et à l'autre endroit, également du fait de la rapidité des communications et du fait de la tradition, on en est presque venu à accepter la conception républicaine de la représentation à savoir qu'un député n'est que le délégué de ceux qu'il représente et du pays dans son ensemble.

La meilleure preuve qu'à l'autre endroit on ne cherche pas vraiment à faire triompher la théorie des représentants sur la théorie des délégués, pourrait bien être celle-ci: les honorables sénateurs se souviendront qu'au début de 1968, un bill de finance a été rejeté à l'autre endroit et que cela a posé un problème constitutionnel. La question n'a pas été résolue au Parlement. Le public a inondé ses représentants élus de lettres leur demandant que la défaite du gouvernement sur un bill de finance n'entraîne pas d'élections. C'est au moyen de la théorie des «délégués» que le peuple a fait savoir qu'il ne voulait pas d'élections; on s'est plié à sa volonté.

Du fait de ce précédent, il est peut-être devenu impossible à une Chambre élue par la population de statuer sur des problèmes de longue date qui intéressent vivement l'opinion publique si ce n'est pour répondre aux souhaits de la populace, qu'elle réclame ou non la tête des coupables. Il se peut fort bien que les sénateurs, n'étant pas soumis à ce genre de pressions, n'étant les représentants de personne, et une certaine sécurité étant liée à leur charge, soient peut-être capables de trouver une solution à certaines questions épineuses que des représentants élus, plus sensibles à l'extérieur, ne peuvent résoudre. C'est peut-être à cette conclusion que nous amène l'évolution constitutionnelle du bicaméralisme.

● (1500)

Les gouvernements qui se succèdent depuis deux décennies n'ont pas pu trouver de solution à ce problème. S'il faut, honorables sénateurs, justifier l'existence d'une seconde assemblée législative dans notre régime constitutionnel, il semble propice de le faire lorsque nous sommes saisis d'un problème que ni le gouvernement ni l'assemblée élue n'ont pu résoudre. En trouvant une solution à ce problème délicat, nous assurerons au Sénat les fondations solides que lui reconnaît l'intégrité de la constitution, nous montrerons en effet qu'en certaines occasions seule une Chambre composée de membres désignés peut résoudre des problèmes dont la solution échappe à une Chambre élue.